

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2023

CRÉATION D'UNE AIDE UNIVERSELLE D'URGENCE POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 617)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 127

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

I. – Au dernier alinéa de l'article L. 531-5 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « par », sont insérés les mots : « le chapitre IV *bis* du titre I et ».

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi visant à adapter au département de Mayotte les dispositions du chapitre IV *bis* du titre I du livre II du code de l'action sociale et des familles. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement prévoit que c'est la caisse de protection sociale, qui assume à Saint-Pierre-et-Miquelon les missions dévolues en métropole et dans les DOM aux caisses d'allocations familiales, qui assure la gestion de l'aide d'urgence sur ce territoire.

Il habilite par ailleurs le Gouvernement à prévoir par ordonnance les adaptations législatives qui seraient nécessaires pour la mise en œuvre de l'aide d'urgence à Mayotte